

VILLE DE VAL D'OR RÈGLEMENT 2002-58

Règlement concernant une nuisance causée par le bruit d'un véhicule routier.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de ville désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 18 novembre 2002

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Aux fins du présent règlement les mots « véhicule routier » ont le sens que lui attribue le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à savoir :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

Constitue une nuisance et est prohibée :

- a. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 h et 7 h le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 h et 21 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier, sauf s'il s'agit du propriétaire d'une rue ou autre voie publique.

RÈGLEMENT 2002-58 PAGE 2

Article 4

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment de la Ville et à toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de ville.

Article 5 Amende

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de 100,00 \$ et les frais, et d'un montant maximum de 1 000,00 \$ et les frais, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité prévu par le Code de procédure pénale s'applique.

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Article 6

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de l'inspecteur en bâtiment ou de toute autre personne désignée par le conseil de ville pour son application, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, ou toute autre personne désignée par le conseil de ville pour l'application du présent règlement, selon le cas, qui a délivré l'avis comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

FERNAND TRAHAN, maire	Me NORMAND GÉLINAS, notaire Greffier.
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 4 décembre 200	02.
ADOPTION, le 2 décembre 2002.	